

Tout sur le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité

Quels sont les salariés qui bénéficient d'un CPPP ?

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 1 mois et exposés à des facteurs de risque au-delà de certains seuils (définis ci-dessous). Peu importe le type de contrat détenu (CDI temps plein ou temps partiel, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation (mais pas les stagiaires), intérimaires etc..).

Par exception, sont exclus du bénéfice du compte, les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant déjà un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité (ex : personnel de la SNCF), ainsi que les salariés du particulier employeur et les travailleurs détachés en France (remplacement par fiche individuelle dans certains cas).

Quelles sont les entreprises concernées par la mise en place du CPPP ?

Le CPPP concerne les salariés de toutes les entreprises (de droit privé ou personnes publiques travaillant dans les conditions de droit privé) sans aucune condition d'effectif.

Y-a-t-il des démarches à faire pour ouvrir son CPPP ?

Non aucune. Dès lors que les conditions sont remplies, le CPPP est généré par la déclaration d'exposition faite par l'employeur.

Comment acquiert-on des points sur le CPPP ?

Pour acquérir des points sur son CPPP, le salarié doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être soumis à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels définis par la loi (L. 4161-1, C. trav.);
- Être exposé à ces facteurs dans une certaine intensité et selon une durée déterminée par décret (art. D. 4161-2).
- Être exposé à ces facteurs de risques au-delà des seuils malgré l'application de mesure de protection collective et individuelle ;
- Cette exposition caractérisée doit avoir fait l'objet d'une déclaration par l'employeur à la CNAV, via la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), puis, lorsque l'employeur sera concerné,

par le biais de la future Déclaration Sociale Nominative (DSN), pour les expositions postérieures au 1^{er} janvier 2017. La déclaration au titre d'une année N est effectuée au plus tard le 31 janvier N+1 en cas de DADS et le 5/15 janvier N+1 en cas de DSN, quand le contrat est encore en cours à la fin de l'année civile.

Comment calcule-t-on le nombre de points acquis ?

Le salarié qui remplit les conditions ci-dessus et dont la durée du contrat de travail est au moins égale à l'année civile, acquiert :

- 4 points/an lorsqu'il est exposé à un seul facteur de risque professionnel ;
 - 8 points/an lorsqu'il est exposé à plusieurs facteurs de risques professionnels ;
- dans la limite de 100 points maximum sur une carrière (R. 4162-2). Pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, le nombre de points inscrits est multiplié par 2 (R. 4162-3).

Le salarié est informé chaque année (au plus tard le 30 juin) du nombre de points acquis au titre de l'année civile précédente, par un relevé de la Carsat ou de la Cnavts et en consultant le site internet www.preventionpenibilite.fr qui devrait accueillir un espace personnel pour chaque CPPP.

Quels sont les facteurs de risque et les seuils d'exposition pris en compte ?

Il existe 10 facteurs. Les 4 premiers sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 et les 6 autres depuis le 1^{er} juillet 2016 :

- Le travail répétitif (900 h/an)
- Le travail en milieu hyperbare (60 interventions/an)
- Le travail en équipes successives alternantes (50 nuits/an)
- Le travail de nuit (120 nuits/an)
- Les postures pénibles (900 h/an)
- Les manutentions manuelles de charges (600 h/an ou 120 jours/an)
- Les agents chimiques dangereux
- Les vibrations mécaniques (450 h/an)
- Les températures extrêmes 900 h/an
- Le bruit (600 h/an)

Pour déterminer les chances d'acquisition de points d'un salarié, il faut croiser ces facteurs et durées d'exposition avec les seuils d'intensité de l'exposition, précisés à l'article D. 4161-2 du Code du travail.

Quelles sont les périodes d'exposition prises en compte ?

Le CPPP n'est pas rétroactif : seules les périodes d'exposition intervenues après le 1^{er} janvier 2015, pour les 4 premiers facteurs, et après le 1^{er} juillet 2016, pour les 6 autres facteurs, sont susceptibles d'ouvrir des droits au titre de la pénibilité.

Comment l'employeur évalue-t-il l'exposition aux risques de chaque salarié ?

L'employeur déclare l'exposition des travailleurs au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année.

Conseil FO :

Soyez vigilants ! La loi ne prévoit pas expressément l'implication des représentants du personnel dans l'évaluation de l'exposition des salariés à la pénibilité. Or l'exposition à des facteurs de pénibilité est une source de droits pour les salariés, mais un motif d'augmentation des cotisations sociales pour l'employeur (cotisation additionnelle de 0,1% des salaires des salariés exposés à un mono facteur, puis de 0,2% à compter du 1^{er} janvier 2017 - art. D. 4162-55). Pour veiller au respect des droits des salariés, il convient donc au mieux de participer à l'évaluation des risques, et, au moins, de se tenir informé des résultats, en interrogeant l'employeur lors des réunions des IRP, et en consultant le document unique, tenu à la disposition des travailleurs, du CHSCT et des délégués de personnel (R.4121-4) et contenant notamment la proportion de salariés exposés à la pénibilité (R. 4121-1-1).

Comment les points acquis sur le CPPP peuvent-ils être utilisés ?

Les points de pénibilité servent à financer :

- une formation professionnelle pour accéder à un emploi moins exposé à la pénibilité ;
- un passage à temps partiel, avec l'accord de l'employeur ;
- un départ à la retraite avant l'âge légal (Art. L. 4162-4).

La demande est faite sur un site internet dédié ou par courrier à la Carsat (ou la Cnavts pour l'Île-de-France).